

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/04/2021202848/justel>

Dossier numéro : 2021-06-04/04

Titre

4 JUIN 2021. - Arrêté royal fixant les montants du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé par le régime de la gestion globale des travailleurs salariés et par le régime de la gestion globale des travailleurs indépendants pour l'année 2021

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-07-2022 inclus.

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 14-06-2021 page : 61799

Entrée en vigueur : 24-06-2021

Table des matières

Art. 1, 1/1, 1/2, 2

Texte

Article [1er](#).^[1] Pour l'année 2021, les montants, visés à l'article 17 et 19 de la loi du 18 avril 2017 portant réforme du financement de la sécurité sociale, destinés au financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé, sont respectivement de 6.312.915 milliers d'euros pour l'ONSS-gestion globale et de 631.685 milliers d'euros pour le Fonds pour l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants.]^[1]

(1)<AR 2022-07-12/07, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 1/1](#).^[1] L'ONSS-gestion globale rembourse au trésor, en 2022, un montant de 557.653 milliers d'euros correspondant à la différence entre le montant du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé par le régime de la gestion globale des travailleurs salariés, fixé à l'article 1er de cet arrêté royal et le montant du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé par le régime de la gestion globale des travailleurs salariés qui a été liquidé au cours de l'exercice 2021 en faveur de l'ONSS-gestion globale.]^[1]

(1)<Inséré par AR 2022-07-12/07, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2022>

[Art. 1/2](#).^[1] L'INASTI-gestion globale rembourse au trésor, en 2022, un montant de 55.800 milliers d'euros correspondant à la différence entre le montant du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé pour le Fonds pour l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants, fixé à l'article 1er de cet arrêté royal et le montant du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé pour le Fonds pour l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants qui a été liquidé au cours de l'exercice 2021 en faveur du Fonds pour l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants.]^[1]

(1)<Inséré par AR 2022-07-12/07, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2022>